



Association Ecole de Provence  
42, Boulevard Emile Sicard  
13272 MARSEILLE Cedex 08

# CHARTRE MULTIMEDIA

## Préambule

L'établissement s'efforce d'offrir à ses élèves les meilleures conditions de travail, notamment avec l'outil informatique : matériel, logiciels, réseau interne et internet. Son usage participe à la formation de l'élève ainsi qu'à l'action pédagogique des enseignants. Chaque élève dispose d'un droit d'utilisation des services proposés par l'établissement. Toutefois, l'ampleur de l'équipement et la complexité de sa gestion suppose de la part de chacun le respect du matériel et de certaines règles de fonctionnement. Le non respect de ces règles peut nuire gravement au travail de chacun. Pour le confort de tous, le respect de cette charte et du règlement intérieur est une obligation qui s'impose à chaque utilisateur de l'informatique.



L'établissement utilise des techniques de protection pour empêcher l'utilisateur d'accéder à des informations illégales ou non destinées à un jeune public.

L'établissement peut procéder à des contrôles réguliers ou occasionnels pour vérifier que le réseau est utilisé dans le respect des règles établies. Les élèves sont donc informés qu'en cas de comportement douteux, le responsable du réseau peut à tout moment vérifier les journaux d'accès à internet et savoir quels sites ont été visités et par quel utilisateur. Ces contrôles ne remettent pas en cause la confidentialité de la messagerie. L'établissement garantit également à l'utilisateur la protection des données à caractère personnel.

## Il est rappelé la nécessité de respecter la législation

En matière de propriété intellectuelle : la protection de la propriété intellectuelle et des droits des auteurs impose qu'il soit interdit de copier, d'échanger et de diffuser de la musique, des vidéos, des logiciels, des jeux vidéos ou toute autre œuvre de l'esprit depuis le réseau de l'établissement.

En matière de droits de la personne : le respect des droits de la personne et de l'enfant impose qu'il soit interdit d'utiliser le réseau informatique pour véhiculer des injures ou, d'une manière générale, porter atteinte à l'honneur et à la vie privée d'autrui (interdiction de diffuser de fausses informations concernant autrui et de divulguer des renseignements d'ordre personnel).

En matière de crimes et délits : interdiction de visionner ou de diffuser des documents à caractère raciste, xénophobe, fanatique, pédophile, pornographique ou, incitant à toute forme d'actes illégaux (consommation de drogue, apologie de crimes...).

## Il est convenu ce qui suit

### Respect du matériel et des procédures d'utilisation

Le matériel informatique est fragile : il doit donc être manipulé avec précaution et dans le respect de certaines procédures à savoir:

- \* Fermer correctement les logiciels que l'on utilise.
- \* Ne pas effacer de fichiers autres que les documents personnels.
- \* Ne modifier en aucun cas la configuration des ordinateurs: il est notamment interdit d'installer ses propres logiciels sur les ordinateurs du collège ou de chercher à altérer les installations faites sur le réseau.

- \* Ne pas éteindre les ordinateurs sans l'accord d'un enseignant.
- \* Faire appel à un professeur ou à un responsable en cas de problème sur l'ordinateur ou de doute quant à son utilisation.

### **Utilisation des imprimantes**

L'impression d'un document ne se fait qu'avec l'accord et sous le contrôle d'un enseignant. Elle doit systématiquement être précédée d'un aperçu avant impression afin d'éviter les tirages inutiles. Il est interdit d'imprimer plusieurs exemplaires d'un même document. Si besoin est, des photocopies du document à reproduire pourront être faites.

### **Copies de programmes**

La loi interdit les copies de programmes à l'exception des copies de sauvegarde: il est donc rigoureusement interdit de copier les programmes ou logiciels installés sur le réseau de l'établissement et ce, quel qu'en soit le motif.

### **Accès à Internet**

La consultation du réseau mondial ne peut se faire que dans le cadre d'un cours ou sous le contrôle d'un enseignant. Le documentaliste peut donner un droit d'accès momentané à un élève pour effectuer une recherche précise. L'élève s'engage alors à ne consulter Internet que pour la recherche qu'il a précisée ou qui a été fixée par l'enseignant. Au cas où, en matière de messagerie, une boîte pédagogique est mise à la disposition des élèves à des fins scolaires, l'utilisation de ce service pour des correspondances privées n'est pas autorisée. De même, l'utilisation des boîtes personnelles est interdite. Enfin, l'accès aux " chats " et aux " forums " n'est possible qu'à la demande expresse d'un professeur et sous sa responsabilité, dans le cadre d'une action éducative le justifiant.

### **L'informatique au CDI**

Les règles ci-dessus sont applicables au CDI. L'utilisation des postes du CDI ne se fait qu'avec l'accord et sous le contrôle du documentaliste pour consulter le BCDI (logiciel qui gère le fonds documentaire du C.D.I.), visionner des cédéroms, accéder à Internet, ou faire un travail précis exigé dans le cadre des cours.

### **Accès aux salles informatiques**

Les élèves ont accès aux salles informatiques dans le cadre des cours, ou au CDI pendant les heures de permanence. Des élèves peuvent néanmoins être admis dans une salle en dehors des heures de cours, mais toujours sous le contrôle d'un enseignant ou d'une personne étant à même d'assurer efficacement la surveillance.

### **Le non respect de l'une de ces règles entraînera des sanctions progressives :**

- \* Avertissement de l'utilisateur concerné.
- \* Interdiction momentanée d'accès à l'outil informatique en dehors des impératifs fixés par les cours.
- \* Interdiction permanente d'accès à l'outil informatique en dehors des impératifs fixés par les cours.
- \* Rapport disciplinaire.
- \* Mesure d'exclusion.
- \* Poursuites pénales en cas d'infraction à la loi.

### **Autorisation de publication de l'image**

Au cours de travaux pédagogiques, la photo d'un enfant dans un groupe est susceptible d'apparaître sur différents supports : revue, journal, plaquette d'information, site Internet, intranet de l'établissement, publication en ligne associée à notre établissement.

L'article 9 du code civil et l'article 226-1 du code pénal prévoient le droit au respect à la vie privée et du droit à l'image. L'autorisation de publier une photo d'un élève mineur est prévue par l'article 371-2 du code civil. La signature de cette charte vaut accord et acceptation pour autoriser l'établissement à publier de telles photos dans le cadre de ses activités strictement pédagogiques et éducatives. Cet accord est en effet nécessaire pour la sécurité des enfants et de l'établissement.